

DEPARTEMENT DE L'EURE  
ARRONDISSEMENT DE BERNAY  
CANTON DE BRETEUIL  
COMMUNE DE BRETEUIL

2026/26

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

**DATE DE CONVOCATION :**

27 mars 2026

**DATE D'AFFICHAGE :**

27 mars 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 29

Présents : 26

Absents non représentés : 0

Absents représentés par pouvoirs : 3

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie NOEL, Maire.

Secrétaire de séance : Jean-Emile M. KROLIK est élu secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	NOEL Nathalie	X	
A D J O I N T S	AMIGON Claude	X	
	BLIN Gwénola	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	GOURDEAU Camille	X	
	HORAIST Philippe	X	
	LEBERTRE Nathalie	X	
	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
C O N S E I L L E R S	DENIS Françoise		Absente/excusée Pouvoir à KROLIK Jean-Emile
	KROLIK Jean-Emile	X	
	BATARD Michel	X	
	CHATEAUGIRON Gilles	X	
	BELLIARD Josette	X	
	CLEMENT Ludovic		

	NOMS	Présents	Absents/excusés
C O N S E I L L E R S	JEROME Olivier	X	
	LOUVARD Céline	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	LETERTRE Karine	X	
	FLET Mickaël	X	
	THIBAUT Antoine	X	
	HEURTEBISE Karine	X	
	BOISSIERE Serge		Absent/excusé Pouvoir à AMIGON Claude
	PAYS Louisa		Absente/excusée Pouvoir à NOEL Nathalie
	VANDEWALLE Alice	X	
	LONGLUNE Thomas	X	
	CAVALLARO Eulalie	X	
	DUPREZ Sylvie	X	
	GUEUR Frédéric	X	
LENEVEU Vincent	X		

**OBJET DE LA DELIBERATION : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire présente le rapport n° 3.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le Conseil municipal sur chaque demande.

Il convient également pour la continuité du service public, d'autoriser l'application de l'article L 2122-17 en cas d'empêchement ou d'absence du maire au suivant dans la liste.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'accorder également ces délégations au 1<sup>er</sup> adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier au suivant sur la liste.

Le Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer pour la durée du mandat un certain nombre de ses compétences ;

Considérant la nécessité d'accélérer la prise de décision ;

**Après en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal :**

- **DECIDE, à l'unanimité, pour la durée du mandat, de confier à Madame le Maire les domaines de compétences suivants ou en cas d'absence ou d'empêchement au 1<sup>er</sup> adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier au suivant sur la liste :**

- 1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal (*les tarifs votés au budget de l'année en cours*), les tarifs de droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal (*autorisations budgétaires de l'année en cours*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, *dans la limite des seuils applicables aux procédures adaptées*.
- 5) De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, **désignés par le maire**.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

***Concernant cette délégation, je vous propose de limiter l'exercice de cette compétence au seuil de 250 000 €.***

- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal.

***Concernant cette délégation, je vous propose de l'exercer aux conditions suivantes : toute action où il est nécessaire d'intervenir en justice et devant toutes les juridictions : le Conseil municipal accorde au maire le droit d'intervenir dans tous les domaines contentieux de la commune.***

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil municipal.

***Je vous propose d'exercer cette délégation aux conditions suivantes : dommages limités à 5 000 euros lorsque la responsabilité de la commune est engagée.***

- 18) De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil municipal. *Je vous propose de fixer ce montant maximum à 300 000 euros.*
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

*Je vous propose de fixer les limites suivantes à l'exercice de cette délégation : lorsque la destination originelle du commerce est modifiée, ou lors de la disparition éventuelle de l'activité commerciale, et ce dans la limite de 150 000 euros.*

- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités toute demande de subvention au profit de la commune en vue de l'attribution de subventions.
- 27) De procéder aux dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communaux.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :

Madame le Maire,

Nathalie NOEL



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 13/04/2026  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 13/04/2026  
LE MAIRE



Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.